



## **Décret d'Ahmed Bey du 25 Muharram 1262 (26 janvier 1846) prescrivant l'affranchissement des esclaves**

Nous avons acquis l'entière certitude que la grande majorité des personnes dans notre Régence aujourd'hui abusent des droits de propriété qu'ils ont sur les nègres et qu'ils maltraitent ces créatures inoffensives. Vous n'ignorez pas cependant

- que nos savants jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'esclavage, dans lequel les races nègres sont tombées, s'appuie sur un texte formel ;
- que la lumière de la religion a pénétré dans leur pays depuis longtemps ;
- que nous sommes très éloignés de l'époque où les maîtres se conformaient, dans la jouissance de leurs droits, aux prescriptions édictées par le plus Eminent des Envoyés avant sa mort ;
- que notre loi sacrée affranchit de droit l'esclave maltraité par son maître ;
- et que la législation a une tendance marquée vers l'extension de la liberté. En conséquence, nous avons décidé, dans l'intérêt actuel des esclaves et dans l'intérêt futur des maîtres, comme aussi dans le but d'empêcher les premiers de demander protection à des autorités étrangères, que des notaires seront institués à Sidi Muhriz, à Sidi Mansour et à la Zawia Bokria pour délivrer à tout esclave qui le demandera des lettres d'affranchissement qui nous seront présentées pour être revêtues de notre sceau.

De leur côté, les magistrats du Charaâ devront nous renvoyer toutes les affaires d'esclaves dont ils seront saisis, et tous les esclaves qui s'adresseront à eux pour demander leur liberté. Ils ne permettront pas à leurs maîtres de les reprendre, leur tribunal devant être un refuge inviolable pour des personnes qui fuient un esclavage dont la légalité est douteuse et qui contestent à leurs détenteurs des droits qu'il est impossible d'admettre à notre époque dans notre royaume ; car si l'esclavage est licite, les conséquences qu'il entraîne sont contraires à la religion, d'autant plus qu'il s'attache à cette mesure un intérêt politique considérable.

Dieu nous guide vers la voie la meilleure et récompense les croyants qui agissent dans le sens du bien.

Fait le 25 Muharram 1262

Les deux grands muftis, Muhammad Bayram III au nom des hanafites  
et Brahim Riahi au nom des malikites  
répondent à ce décret par des lettres d'approbation.

La lettre de Brahim Riahi souligne que le statut des esclaves noirs qui, en Tunisie, sont tous musulmans, est douteux du point de vue de la loi islamique elle-même et que le prince a le droit d'interdire ce qui est religieusement permis s'il existe dans cette interdiction un intérêt (maslaha) d'ordre politique